



PROJET PAS

Note sur les barèmes par défaut

05.01.2017

V3.0

1. Contexte

Le taux de prélèvement à la source appliqué par le collecteur sera soit le taux transmis par la DGFiP, soit un taux par défaut, résultant de l'application proportionnelle d'un barème sélectionné dans une grille de taux dits « par défaut ».

Les différents collecteurs et éditeurs ont demandé à ce qu'un système « automatisable » soit proposé en complément de la liste des barèmes par défaut (c'est-à-dire ceux autres que le taux transmis par la DGFiP).

Il est convenu avec la DGFiP que les collecteurs auront la possibilité de déclarer selon l'une ou l'autre des méthodes de calcul pour les barèmes par défaut : référence aux barèmes par défaut (*partie 2 de la note*), ou application des proratisations mathématiques (*partie 3*).

2. Liste initiale de barèmes par défaut

Les barèmes par défaut initialement proposés sont les suivants :

- Une déclinaison par **unité de mesure** de référence du revenu versé :
 - Horaire,
 - Quotidien,
 - Hebdomadaire,
 - Mensuel,
 - Trimestriel,
 - Semestriel,
 - Annuel.
- Une déclinaison de ces barèmes selon le **territoire concerné** :
 - Métropole,
 - Guadeloupe, Réunion et Martinique,
 - Guyane et Mayotte.

3. Ajout de barèmes mathématiques par proratisation

> PRINCIPE DES BAREMES MATHEMATIQUES PAR PRORATISATION

Il est proposé de rajouter à cette liste deux types de barèmes qui suivraient la logique suivante de proratisation :

1. Ne sont considérés que des **barèmes mensuels et annuels**.

2. Si une somme payée correspond à une période inférieure à un mois, il est appliqué à cette somme une **proratisation** pour la ramener à ce qu'elle aurait été si elle avait couvert le mois.

Exemple :

- Un salarié a travaillé un jour en janvier et a gagné 100 €.
- Pour trouver le taux à appliquer il est calculé automatiquement 100×30 soit 3 000€ et le taux est recherché dans le barème mensuel, soit 12,5%.
- Ce taux est appliqué sur la somme, le PAS sera de 12,50 € ($100 \times 12,5\%$).

3. La **détermination du barème** se fonde sur la somme versée relativement à la période concernée, à l'exclusion des éventuels rappels :

- Si la somme versée se rattache à un mois, on se réfère au barème mensuel : le taux prendra comme nature de taux le barème mensuel
- Si la somme versée concerne un mois et contient également un rappel : le rappel n'est pas pris en compte pour trouver le barème

Exemple :

- Un salarié reçoit 2000 euros de pensions pour le mois mais 400 euros de rappels lui sont également versés, correspondants à 4 mois où 100 € avaient été omis.
- Le système recherche le taux avec la seule somme de 2 000 €, soit un taux égal à 9 %.
- Ce taux est appliqué sur la totalité de la somme : le PAS sera de $9\% \times 2\,400$ €, soit 216 €.

4. Si une somme payée ne concerne qu'un **rappel sans qu'une somme soit payée pour le mois** (exemple : prime d'intéressement payée à un salarié sorti de l'entreprise en juin), la somme est ramenée à ce qu'elle aurait été si elle avait été payée sur une année, par **confrontation au barème annuel**.



Exemple :

- Une prime de 2 000 € est versée, correspondant à 6 mois de présence
- Proratisé sur une année, cela correspond à 4000 € ($2000 \times (12/6)$)
- Dans le barème annuel, cette somme correspond à un taux de PAS de 0 %
- Ce taux est appliqué sur la somme soit $2000 \times 0\% = 0$ €

> **APPLICATION DANS LES BAREMES PROPOSES**

Il est ajouté dans la liste des natures de taux (rubrique Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007) deux types de nature (déclinés également pour Métropole, Guadeloupe, Réunion et Martinique, et Guyane et Mayotte), soit 6 valeurs :

- Barème mathématique sur base mensuelle métropole

 <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Projet PAS</p> <p>Note sur les barèmes par défaut</p>	 <p>Modernisation des déclarations sociales NET-ENTREPRISES-FR</p>
--	---	---

- Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
- Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte
- Barème mathématique sur base annuelle métropole
- Barème mathématique sur base annuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
- Barème mathématique sur base annuelle Guyane et Mayotte

4. Application d'un abattement forfaitaire lorsque le collecteur n'est pas en mesure de déterminer la rémunération nette fiscale

Dans les cas où les collecteurs ne sont pas en mesure de déterminer les périodes des rémunérations au niveau du net de cotisations sociales (par exemple : certains rattrapages de paie), il est accepté la mise en place d'une règle de détermination de l'assiette nette en prenant comme référence le montant brut versé, diminué de 21 %.

Ce taux de référence correspond à l'abattement forfaitaire appliqué au salaire brut pour le calcul des IJ maternité (le principe de l'abattement est posé par l'article R331-5 du code de la Sécurité sociale ; le taux de 21 % a été fixé par l'arrêté du 28 mars 2013).